

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_63

OBJET : SERVICE DES SPORTS – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE INITIATION A LA PLONGEE ORGANISEE DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE « LA SEMAINE DU SPORT », EN DATE DU 22 AVRIL 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « SECTION DE PLONGEE LIBRE ASSOCIATION SPORTIVE D'HERBLAY – S.P.L.A.S.H »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de la « Semaine du sport », le service des Sports a programmé l'activité découverte de la plongée, le mercredi 22 avril 2026 de 20h à 21h30, à la piscine d'Herblay,

CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Section de Plongée Libre Association Sportive d'Herblay – SPLASH », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Section de Plongée Libre Association Sportive d'Herblay – SPLASH », représentée par Monsieur Olivier GASTAUD, en sa qualité de président, domiciliée 40 rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **400 € T.T.C** (Quatre cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2026

Le Maire,

Claude CAUËT



Transmis en Préfecture le : 05/03/2026

Publié(e) le : 05/03/2026

Exécutoire le : 05/03/2026



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A LA REALISATION D'UNE INITIATION A LA PLONGEE
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « SEMAINE DU SPORT »**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : sports@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Section de Plongée Libre Association Sportive d'Herblay – SPLASH », représentée par Monsieur Olivier GASTAUD, en sa qualité de président, domiciliée 40 rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY, SIRET n° 452 509 573 000 13

Téléphone : 01 30 38 98 10

e-mail : oliviergastaud@aol.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Semaine du sport », le Prestataire s'engage à réaliser une initiation à la plongée, le mercredi 22 avril 2026, de 20h à 21h30 au centre aquatique « Les grands bains du parisien » sis 1 rue François Truffaut 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que définie à l'article 1 tant en matériel qu'en personnel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera la gestion du groupe et de sa bonne tenue durant l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : **400 €** Toutes Taxes Comprises (Quatre cents euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Section de Plongée Libre Association Sportive d'Herblay – SPLASH », 40 rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 04/03/2026

A Sannois, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire,

Claude CAUËT



Pour l'association « Section de Plongée Libre Association Sportive d'Herblay – SPLASH »

Le Président

Olivier GASTAUD